

**DECRET N° 2006-151/PRES/PM/MFPRE/MFB du 04 avril 2006 portant organisation des
emplois spécifiques du Ministère des finances et du budget.
(JO. n° 16 du 20 avril 2006)**

<i>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</i>	4
<i>CHAPITRE II : L'EMPLOI D'ADJOINT DES SERVICES FINANCIERS</i>	5
Section 1 : Attributions	5
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	5
Section 3 : Classification catégorielle	5
Section 4 : Dispositions transitoires	5
<i>CHAPITRE III : L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES SERVICES FINANCIERS</i>	6
Section 1 : Attributions	6
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	7
Section 3 : Classification catégorielle	7
Section 4 : Dispositions transitoires	7
<i>CHAPITRE IV : L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES SERVICES FINANCIERS</i>	8
Section 1 : Attributions	8
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	8
Section 3 : Classification catégorielle	9
Section 4 : Dispositions transitoires	9
<i>CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES</i>	10
<i>CHAPITRE VI : L'EMPLOI D'AGENT DE RECOUVREMENT DU TRESOR</i>	10
Section 1 : Attributions	10
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	11
Section 3 : Classification catégorielle	11
Section 4 : Dispositions transitoires	11
<i>CHAPITRE VII : L'EMPLOI DE CONTROLEUR DU TRESOR</i>	12
<i>Section 1 : Attributions</i>	12
<i>Section 2 : Modes et conditions d'accès</i>	13
<i>Section 3 : Classification catégorielle</i>	13
Section 4 : Dispositions transitoires	13
<i>CHAPITRE VIII : L'EMPLOI D'INSPECTEUR DU TRESOR</i>	14
<i>Section 1 : Attributions</i>	14
<i>Section 2 : Modes et conditions d'accès</i>	15
<i>Section 3 : Classification catégorielle</i>	15
Section 4 : Dispositions transitoires	15
<i>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES</i>	16
<i>CHAPITRE X : L'EMPLOI D'AGENT DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE</i>	16
Section 1 : Attributions	16
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	17
Section 3 : Classification catégorielle	17
Section 4 : Dispositions transitoires	17
<i>CHAPITRE XI : L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES IMPOTS</i>	18
Section 1 : Attributions	18
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	18
Section 3 : Classification catégorielle	18
Section 4 : Dispositions transitoires	19
<i>CHAPITRE XII : L'EMPLOI D'INSPECTEUR DES IMPOTS</i>	19
Section 1 : Attributions	19
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	19
Section 3 : Classification catégorielle	20
Section 4 : Dispositions transitoires	20
<i>CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS COMMUNES</i>	21
Section 1 : Obligations spécifiques	21
Section 2 : Droits spécifiques.....	21
<i>CHAPITRE XIV : L'EMPLOI DE PREPOSE DES DOUANES</i>	22
Section 1 : Attributions	22
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	22
Section 3 : Classification catégorielle	22
Section 4 : Dispositions transitoires	22
<i>CHAPITRE XV : L'EMPLOI D'ASSISTANT DES DOUANES</i>	23
Section 1 : Attributions	23
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	23
Section 3 : Classification catégorielle	24
Section 4 : Dispositions transitoires	24
<i>CHAPITRE XVI : L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES DOUANES</i>	24
Section 1 : Attributions	24

Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	24
Section 3 : Classification catégorielle	25
Section 4 : Dispositions transitoires	25
<i>CHAPITRE XVII : L'EMPLOI D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES DOUANES</i>	25
Section 1 : Attributions	25
Section 2 : Modes et conditions d'accès.....	25
Section 3 : Classification catégorielle	26
Section 4 : Dispositions transitoires	26
<i>CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS COMMUNES</i>	26
Section 1 : Obligations spécifiques	26
Section 2 : Droits spécifiques.....	27
<i>CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS FINALES</i>	28

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

VU la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, modifiée par la Loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 2006 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les emplois spécifiques du Ministère des Finances et du Budget sont constitués des emplois de fonctionnaires ci-après :

- l'emploi d'Adjoint des Services Financiers ;
- l'emploi de Contrôleur des Services Financiers ;
- l'emploi d'Administrateur des Services Financiers ;
- l'emploi d'Agent de Recouvrement du Trésor ;
- l'emploi de Contrôleur du Trésor ;
- l'emploi d'Inspecteur du Trésor ;
- l'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette ;
- l'emploi de Contrôleur des Impôts ;
- l'emploi d'Inspecteur des Impôts ;
- l'emploi de Préposé des Douanes ;
- l'emploi d'Assistant des Douanes ;
- l'emploi de Contrôleur des Douanes ;
- l'emploi d'Inspecteur Divisionnaire des Douanes.

L'organisation desdits emplois est déterminée conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : L'EMPLOI D'ADJOINT DES SERVICES FINANCIERS

Section 1 : Attributions

Article 2 : L'emploi d'Adjoint des Services Financiers comprend les attributions suivantes:

- préparer les projets d'actes relatifs à l'exécution des dépenses (engagement, liquidation, mandatement, décisions autorisant des dépenses) ;
- suivre la gestion des bâtiments administratifs ;
- vérifier les factures ;
- établir les bordereaux d'annulation d'ordre de recette et prendre en charge les annulations ;
- éditer et ventiler les documents de paiement (bulletins de paie, mandats de paiement, bons de caisse, quittance de reversement, certificat de cessation de paiement, ordre de recette) ;
- tenir les livres de comptes des recettes et des dépenses ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 3 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint des Services Financiers sont appelés Adjoints des Services Financiers.

Article 4 : Les Adjoints des Services Financiers se recrutent sur titre parmi les élèves Adjoints des Services Financiers titulaires du diplôme d'Adjoint des Services Financiers délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Adjoint des Services Financiers se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 5 : L'emploi d'Adjoint des Services Financiers est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 6 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1 ou de la 3ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Adjoint des Services Financiers, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Adjoints des Services

Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 7 : Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5, ci-dessus, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3 ou de la 3ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité de comptable :

- en activité dans une administration financière à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Adjoints des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une administration financière seront, pour compter de la même date, nommés Adjoints des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 4, ci-dessus, les Adjoints des Services Financiers de la catégorie C, échelle 2 ou 3, de la 3ème catégorie, échelle B ou C visés à l'article 7, ci-dessus, pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C ou à l'échelle A de la 3ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans, pour ceux de la catégorie C, échelle 2 ou de la 3ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans, pour ceux de la catégorie C, échelle 3 ou de la 3ème catégorie échelle C, dans l'Administration.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 3ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Adjoints des Services Financiers en application des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE III : L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES SERVICES FINANCIERS

Section 1 : Attributions

Article 10 : L'emploi de Contrôleur des Services Financiers comprend les attributions suivantes :

- participer à la préparation et à l'élaboration de la loi de finances et de la loi de règlement ;
- participer à l'exécution des lois de finances ;
- participer à l'étude des dossiers économiques ;
- suivre la gestion du matériel de l'Etat des logements administratifs et celle des magasins et ateliers du Ministère des Finances et du Budget ;
- prendre en charge les droits constatés de la douane et des impôts ;
- tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur ;
- suivre l'élaboration et l'exécution des budgets des collectivités locales ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 11 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Contrôleur des Services Financiers sont appelés Contrôleurs des Services Financiers.

Article 12 : Les Contrôleurs des Services Financiers se recrutent sur titre parmi les élèves Contrôleurs des Services Financiers titulaires du Diplôme de Contrôleur des Services Financiers délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAREF pour la formation de Contrôleur des Services Financiers se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux Adjoints des Services Financiers, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Adjoint des Services Financiers.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 13 : L'emploi de Contrôleur des Services Financiers est classé dans la catégorie B, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 14 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1 ou de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Contrôleur des Services Financiers, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 15 : Nonobstant les dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3 ou de la 2ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité de Comptable :

- en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement étaient en activité dans une Administration financière seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 16 : Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, les personnels visés à l'article 15 ci-dessus pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B ou à l'échelle A de la 2ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans, pour ceux de la catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans, pour ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie, échelle C, dans l'Administration.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 17 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 2ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Contrôleurs des Services Financiers en application des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE IV : L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES SERVICES FINANCIERS

Section 1 : Attributions

Article 18 : L'emploi d'Administrateur des Services Financiers comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique financière ;
- participer à la définition des politiques et des stratégies de développement à court, moyen et long termes ;
- suivre et contrôler l'exécution physique et financière des dépenses publiques ;
- assurer l'exécution physique et financière des lois de finances et des projets ;
- organiser les négociations dans le cadre des relations de coopération économique, technique et financière au plan bilatéral et multilatéral ;
- participer à la mobilisation des ressources financières ;
- vérifier et contrôler la gestion financière et budgétaire des services publics de l'Etat et des collectivités publiques ;
- contribuer à la préparation et à l'élaboration de la loi de finances de l'année et la loi de règlement ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 19 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur des Services Financiers sont appelés Administrateurs des Services Financiers.

Article 20 : Les Administrateurs des Services Financiers se recrutent :

- 1) Sur titre parmi les élèves Administrateurs des Services Financiers titulaires du diplôme d'Administrateur des Services Financiers délivré par l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Administrateur des Services Financiers se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril

1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Contrôleurs des Services Financiers remplissant les conditions âges fixées par les textes en vigueur, titulaires du Baccalauréat et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Contrôleur des Services Financiers.

La durée de la formation est de trente (30) mois.

- 2) Par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du DESS ou du DEA en Finances publiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'Administrateur des Services Financiers stagiaires pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 21 : L'emploi d'Administrateur des Services Financiers est classé dans la catégorie A, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 22 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 ou de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Administrateur des Services Financiers, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 23 : Nonobstant les dispositions de l'article 20, ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 1, de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Conseiller des Affaires Economiques :

- en activité dans une Administration financière à la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une Administration financière pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter

de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

Article 24 : Nonobstant les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, de la 1ère catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Economiste ou de Juriste :

- en activité dans une Administration Financière à la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une Administration financière pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Administrateurs des Services Financiers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

Article 25 : Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, les personnels visés à l'article 24 ci-dessus pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A ou à l'échelle A de la 1ère catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et de trois (3) ans pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent dans l'Administration.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques et de trente (30) mois pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques.

Article 26 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 1ère catégorie, échelle A, B ou C, nommés Administrateurs des Services Financiers en application des dispositions des articles 22, 23 et 24 ci-dessus, conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : Au sens du présent décret, l'Administration Financière s'entend :

- de l'ensemble des Services du Ministère des Finances et du Budget, à l'exclusion des régies des Administrations financières ;
- des Directions de l'Administration et des Finances des départements ministériels.

CHAPITRE VI : L'EMPLOI D'AGENT DE RECOUVREMENT DU TRESOR

Section 1 : Attributions

Article 28: L'emploi d'Agent de Recouvrement du Trésor comprend les attributions suivantes :

- participer au suivi et à la coordination de l'exécution en recettes et en dépenses des budgets des collectivités territoriales ;
- exécuter les opérations de trésorerie ;
- effectuer les imputations comptables ;
- tenir les supports de comptabilité ;
- collecter les données comptables en vue de la production de diverses situations périodiques ;
- recouvrer les impôts et taxes au profit de divers budgets ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 29 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent de Recouvrement du Trésor sont appelés Agents de Recouvrement du Trésor.

Article 30: Les Agents de Recouvrement du Trésor se recrutent sur titre parmi les élèves Agents de Recouvrement du Trésor titulaires du diplôme d'Agent de Recouvrement du Trésor délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Agent de Recouvrement du Trésor se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 31 : L'emploi d'Agent de Recouvrement du Trésor est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 32 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1 ou de la 3ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Agent de Recouvrement du Trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Agents de Recouvrement du Trésor, catégorie pour catégorie, classe pour classe, échelle pour échelle, échelon pour échelon.

Article 33 : Nonobstant les dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3 ou de la 3ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Agent de Recouvrement du Trésor :

- en activité dans une Administration du Trésor à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Agents de Recouvrement du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une Administration du Trésor seront, pour compter

de la même date, nommés Agents de Recouvrement du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 34 : Nonobstant les dispositions de l'article 30 ci-dessus, les personnels visés à l'article 33 ci-dessus pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C ou à l'échelle A de la 3ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'Administration, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 ou de la 3ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 ou de la 3ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 35 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 3ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Agents de Recouvrement du Trésor en application des dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE VII : L'EMPLOI DE CONTROLEUR DU TRESOR

Section 1 : Attributions

Article 36 : L'emploi de Contrôleur du Trésor comprend les attributions suivantes :

- participer à la coordination, au suivi et au contrôle de l'élaboration et de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que de leurs établissements ;
- participer à la coordination, au suivi et au contrôle de l'élaboration et de l'exécution en recettes et en dépenses des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et des projets soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- participer à la coordination et à la gestion de la trésorerie de l'Etat et des autres organismes publics ;
- participer au contrôle interne et à la supervision du réseau des comptables publics ;
- participer à la supervision les opérations relatives à la tutelle de l'Etat sur les institutions financières nationales, supranationales ainsi que les établissements et sociétés à capitaux publics ;
- contribuer à la supervision et au contrôle du marché national de l'assurance et œuvrer à sa promotion ;
- vérifier la composition et la conformité des dossiers d'agrément ;
- vérifier la conformité des produits d'assurance ;
- vérifier la conformité des différents états de la Conférence Internationale des Marchés d'Assurance ;
- rédiger les projets de rapport ayant trait à ces vérifications ;
- participer à l'application des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires sur le marché national de l'assurance ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 37 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Contrôleur du Trésor sont appelés Contrôleurs du Trésor.

Article 38 : Les Contrôleurs du Trésor se recrutent sur titre parmi les élèves Contrôleurs du Trésor titulaires du diplôme de Contrôleur du Trésor délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAREF pour la formation de Contrôleur du Trésor se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Agents de Recouvrement du Trésor remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Agent de Recouvrement du Trésor.

La durée de la formation est dix-huit (18) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 39 : L'emploi de Contrôleur du Trésor est classé dans la catégorie B, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 40 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1 ou de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Contrôleur du Trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront pour compter de la même date, nommés Contrôleurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 41 : Nonobstant les dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3 ou de la 2ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité de Contrôleur du Trésor :

- en activité dans une Administration du Trésor à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement étaient en activité dans une Administration du Trésor seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 42 : Nonobstant les dispositions de l'article 38 ci-dessus, les personnels visés à l'article 41 ci-dessus, pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B ou à l'échelle A de la 2ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours

d'une ancienneté, dans l'Administration, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 2ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Contrôleurs du Trésor en application des dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE VIII : L'EMPLOI D'INSPECTEUR DU TRESOR

Section 1 : Attributions

Article 44 : L'emploi d'Inspecteur du Trésor comprend les attributions suivantes :

- coordonner, suivre et contrôler l'élaboration et l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que de leurs établissements ;
- coordonner, suivre et contrôler l'élaboration et l'exécution en recettes et en dépenses des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et des projets soumis aux règles de la comptabilité publique;
- effectuer le contrôle interne et la supervision du réseau des comptes publics ;
- coordonner et assurer la gestion de la trésorerie de l'Etat et des autres organismes publics ;
- assurer le conseil juridique et défendre les intérêts de l'Etat et des autres organismes publics devant les juridictions ;
- superviser les opérations relatives à la tutelle de l'Etat sur les institutions financières nationales, supranationales ainsi que les établissements et sociétés à capitaux publics ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement ;
- contribuer à la gestion de la dette publique dans ses différentes composantes;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la réglementation sur la comptabilité publique et les jeux du hasard ;
- superviser et contrôler le fonctionnement du marché national de l'assurance et œuvrer à sa promotion ;
- suivre l'application des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires sur le marché national de l'assurance ;
- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires nationaux en matière d'assurance ;
- représenter l'Etat burkinabé et suivre ses intérêts au niveau communautaire et international en matière d'assurance ;
- contribuer à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation ;
- contribuer à la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances en contrepartie des provisions techniques ;

- apporter un appui conseil aux autorités de tutelle des assurances ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 45 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur du Trésor sont appelés Inspecteurs du Trésor.

Article 46 : Les Inspecteurs du Trésor se recrutent :

- 1) Sur titre parmi les élèves Inspecteurs du Trésor titulaires du diplôme d'Inspecteur du Trésor de l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Inspecteur du Trésor se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux Contrôleurs du Trésor remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du Baccalauréat et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Contrôleur du Trésor.

La durée de la formation est de trente (30) mois.

- 2) Par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du DESS ou du DEA en finances publiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'Inspecteur du Trésor stagiaire pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 47 : L'emploi d'Inspecteur du Trésor est classé dans la catégorie A, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 48 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 ou de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Inspecteur du Trésor, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 49 : Nonobstant les dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3 ou de la 1ère catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Economiste ou de Juriste :

- en activité dans l'Administration du Trésor à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans l'Administration du Trésor seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs du Trésor, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 50 : Nonobstant les dispositions de l'article 46 ci-dessus, les personnels visés à l'article 49 ci-dessus, pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A ou à l'échelle A de la 1ère catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et de trois (3) ans, pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent dans l'Administration.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques et de trente (30) mois pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques.

Article 51 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 1ère catégorie, échelle A, B ou C, nommés Inspecteurs du Trésor en application des dispositions des articles 48 et 49 ci-dessus conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 52 : Au sens du présent décret, l'Administration du Trésor s'entend :

- de l'ensemble des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- des Agences Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif de l'Etat, des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE X : L'EMPLOI D'AGENT DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE

Section 1 : Attributions

Article 53 : L'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette comprend les attributions suivantes :

- liquider et percevoir les droits d'enregistrement et apposer des mentions sur les actes soumis à l'enregistrement ;
- tenir les répertoires, les sommiers, les registres domaniaux, fonciers et cadastraux ;
- recenser les contribuables ;
- constater et accomplir les opérations de liquidation relevant de sa compétence ;

- poursuivre et recouvrer les impôts et taxes dont la Direction Générale des Impôts a la charge ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 54 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette sont appelés Agents de Constatation et d'Assiette.

Article 55 : Les Agents de Constatation et d'Assiette se recrutent sur titre parmi les élèves Agents de Constatation et d'Assiette titulaires du diplôme d'Agent de Constatation et d'Assiette délivré par l'ENAREF.

L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Agent de Constatation et d'Assiette se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 56 : L'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 57 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1 ou de la 3ème catégorie échelle A, recrutés en qualité d'Agents de Constatation et d'Assiette, en activité, en disponibilité ou en détachement seront, pour compter de la même date, nommés Agents de Constatation et d'Assiette, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 58 : Nonobstant les dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3, de la 3ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Agent de Constatation et d'Assiette :

- en activité dans une Administration Fiscale à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Agents de Constatation et d'Assiette, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une Administration Fiscale seront, pour compter de la même date, nommés Agents de Constatation et d'Assiette, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 59 : Nonobstant les dispositions de l'article 55 ci-dessus, les personnels visés à l'article 58 ci-dessus pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à échelle 1 de la catégorie C ou à l'échelle A de la 3ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'Administration, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 ou de la 3ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 ou de la 3ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 60 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 3ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Agents de Constatation et d'Assiette en application des dispositions des articles 57 et 58, conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE XI : L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES IMPOTS

Section 1 : Attributions

Article 61 : L'emploi de Contrôleur des Impôts comprend les attributions suivantes :

- instruire les affaires domaniales et foncières ;
- constater, liquider et recouvrer les impôts et taxes, les droits d'enregistrement et de timbre ;
- vérifier les déclarations fiscales des contribuables ;
- mener des enquêtes fiscales et domaniales;
- conduire les opérations de recensement des contribuables ;
- appliquer la réglementation fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 62 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Contrôleur des Impôts sont appelés Contrôleurs des Impôts.

Article 63 : Les Contrôleurs des Impôts se recrutent sur titre parmi les élèves Contrôleurs des Impôts titulaires du Diplôme de Contrôleur des Impôts délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAREF pour la formation de Contrôleur des Impôts se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux Agents de Constatation et d'Assiette, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Agent de Constatation et d'Assiette.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 64 : L'emploi de Contrôleur des Impôts est classé dans la catégorie B, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 65 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1 ou de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Contrôleurs des Impôts, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon;

Article 66 : Nonobstant les dispositions des articles 63 et 64 ci-dessus les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, de la 2ème catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité de Contrôleurs des Impôts :

- en activité dans une Administration Fiscale à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon ;
- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une Administration Fiscale seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 67 : Nonobstant les dispositions de l'article 63 ci-dessus les personnels visés à l'article 66 ci-dessus, titulaires du BEPC pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B ou à l'échelle A de la 2ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'Administration, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 68 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 2ème catégorie, échelle A, B ou C, nommés Contrôleurs des Impôts en application des dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus, conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE XII : L'EMPLOI D'INSPECTEUR DES IMPOTS

Section 1 : Attributions

Article 69: L'emploi d'Inspecteur des Impôts comprend les attributions suivantes :

- concevoir et adapter la méthodologie en matière de contrôle fiscal ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- organiser l'aliénation des biens du domaine mobilier de l'Etat et de ses démembrements ;
- contrôler le respect par les assujettis de toute réglementation ou disposition fiscale, domaniale, foncière et cadastrale ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 70 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur des Impôts sont appelés Inspecteurs des Impôts.

Article 71 : Les Inspecteurs des Impôts se recrutent :

- 1) Sur titre parmi les élèves Inspecteurs des Impôts titulaires du diplôme d'Inspecteur des Impôts délivré par l'ENAREF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAREF pour la formation d'Inspecteur des Impôts se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Contrôleurs des Impôts remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du Baccalauréat et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Contrôleur des Impôts.

La durée de la formation est de trente (30) mois.

- 2) Par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du DESS ou du DEA en Finances publiques option Fiscalité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'Inspecteur des Impôts stagiaire pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 72: L'emploi d'Inspecteur des Impôts est classé dans la catégorie A, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 73 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 ou de la 1ère catégorie échelle A, recrutés en qualité d'Inspecteurs des Impôts, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 74 : Nonobstant les dispositions des articles 71 et 72 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3 ou de la 1ère catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité d'Economiste ou de Juriste :

- en activité dans une Administration Fiscale à la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, nommés Inspecteurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle;

- en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de leur départ en disponibilité ou en détachement, étaient en activité dans une Administration Fiscale pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, nommés Inspecteurs des Impôts, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon, pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines du Ministère de tutelle.

Article 75 : Nonobstant les dispositions de l'article 71 ci-dessus, les personnels visés à l'article 74 ci-dessus, titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques, pourront prendre part aux concours professionnels, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'Administration, de deux (2) ans pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et de trois (3) ans pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois pour les titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques et de trente (30) mois pour les titulaires de la Licence en Sciences Economiques ou Juridiques.

Article 76 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 1ère catégorie, échelle A, B ou C, nommés Inspecteurs des Impôts en application des dispositions des articles 73 et 74 ci-dessus conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 77 : Au sens du présent décret, l'Administration Fiscale s'entend de l'ensemble des services de la Direction Générale des Impôts.

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 78 : A leur intégration, les Inspecteurs des Impôts, les Contrôleurs des Impôts et les Agents de Constatation et d'Assiette doivent prêter serment devant le tribunal d'instance du ressort de leur poste d'affectation en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 79 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs des Impôts, les Contrôleurs des Impôts et les Agents de Constatation et d'Assiette sont tenus de porter leur commission d'emploi.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 80 : Les Inspecteurs des Impôts, les Contrôleurs des Impôts et les Agents de Constatation et d'Assiette ont droit à une Commission d'emploi délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents porteurs de la Commission d'emploi ont le pouvoir de requérir la force publique.

CHAPITRE XIV : L'EMPLOI DE PREPOSE DES DOUANES

Section 1 : Attributions

Article 81: L'emploi de Préposé des Douanes comprend les attributions suivantes :

- escorter les marchandises sous douane ;
- effectuer l'écore des colis ;
- exécuter les tâches de chauffeur, d'agent de liaison et/ou de transmission ;
- exécuter les missions de surveillance du territoire douanier ;
- effectuer la garde et la permanence ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 82 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Préposé de Douanes sont appelés Préposés des Douanes.

Article 83 : Indépendamment des conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, nul ne peut être nommé Préposé des Douanes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- mesurer au moins 1,65 m de taille ;
- être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit (visite médicale d'incorporation) ;
- avoir une acuité visuelle de dix dixième (correction de verre admise)
- être déclaré de bonne moralité à l'issue d'une enquête.

Article 84 : Les Préposés des Douanes se recrutent sur titre parmi les élèves Préposés des Douanes titulaires du diplôme de Préposés des Douanes délivré par l'Ecole Nationale des Douanes (END).

L'accès à l'END pour la formation de Préposés des Douanes se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du CEP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-et-un (21) mois dont trois (3) mois de formation militaire.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 85 : L'emploi de Préposé des Douanes est classé dans la catégorie D, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 86 : Les fonctionnaires de la catégorie D, échelle 1 recrutés en qualité de Préposés des Douanes, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même

date, nommés Préposés des Douanes, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE XV : L'EMPLOI D'ASSISTANT DES DOUANES

Section 1 : Attributions

Article 87 : L'emploi d'Assistant des Douanes comprend les attributions suivantes :

- évaluer les montants des droits et taxes de douane ;
- percevoir les droits et taxes de douane ;
- enregistrer les déclarations en douane ;
- prendre en charge les marchandises en douane ;
- diriger les unités de surveillance du territoire douanier et les escouades ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 88 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant des Douanes sont appelés Assistants des Douanes.

Article 89 : Indépendamment des conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, nul ne peut être nommé Assistant des Douanes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit (visite médicale d'incorporation) ;
- avoir une acuité visuelle de dix-dixième (correction de verre admise) ;
- être déclaré de bonne moralité à l'issue d'une enquête.

Article 90 : Les Assistants des Douanes se recrutent sur titre parmi les élèves Assistants des Douanes titulaires du diplôme d'Assistant des Douanes délivré par l'END.

L'accès à l'END pour la formation d'Assistant des Douanes se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-et-un (21) mois dont trois (3) mois de formation militaire.

- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Préposés des Douanes remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Préposé des Douanes.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 91 : L'emploi d'Assistant des Douanes est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 92 : Les fonctionnaires de la catégorie C, échelle 1, recrutés en qualité d'Assistant des Douanes en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Assistants des Douanes, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE XVI : L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES DOUANES

Section 1 : Attributions

Article 93 : L'emploi de Contrôleur des Douanes comprend les attributions suivantes :

- appliquer la législation et la réglementation douanières ;
- participer au contrôle et à l'application de la réglementation du commerce extérieur ;
- vérifier les déclarations en douane ;
- recouvrer les droits et taxes de douane ;
- tenir les supports de comptabilité douanière ;
- diriger les unités de surveillance ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 94 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Contrôleur des Douanes sont appelés Contrôleurs des Douanes.

Article 95 : Indépendamment des conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, nul ne peut être nommé Contrôleur des Douanes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit (visite médicale d'incorporation) ;
- être déclaré de bonne moralité à l'issue d'une enquête.

Article 96 : Les Contrôleurs des Douanes se recrutent sur titre parmi les élèves Contrôleurs des Douanes, titulaires du diplôme de Contrôleur des Douanes délivré par l'END.

L'accès à l'END pour la formation de Contrôleur des Douanes se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-et-un (21) mois dont trois (3) mois de formation militaire.

- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux Assistants des Douanes, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Assistant des Douanes.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 97 : L'emploi de Contrôleur des Douanes est classé dans la catégorie B, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 98 : Les fonctionnaires de la catégorie B, échelle 1 recrutés en qualité de Contrôleur des Douanes, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Douanes, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 99 : Nonobstant les dispositions de l'article 96 ci-dessus, les fonctionnaires recrutés en qualité de Contrôleur des Douanes et classés dans la catégorie A, échelle 3, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Contrôleurs des Douanes, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE XVII : L'EMPLOI D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES DOUANES

Section 1 : Attributions

Article 100 : L'emploi d'Inspecteur Divisionnaire des Douanes comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation douanières ;
- contrôler l'application de la législation et de la réglementation douanières ;
- participer au contrôle de l'application de la réglementation du commerce extérieur ;
- assurer le recouvrement des recettes douanières ;
- concevoir et mettre en œuvre la stratégie de surveillance du territoire douanier ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 101 : Les personnels recrutés pour exercer emploi d'Inspecteur Divisionnaire des Douanes sont appelés Inspecteurs Divisionnaires des Douanes.

Article 102 : Indépendamment des conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, nul ne peut être nommé Inspecteur Divisionnaire des Douanes s'il n'est apte à un service actif de jour et de nuit et s'il n'est déclaré de bonne moralité à l'issue d'une enquête.

Article 103 : Les Inspecteurs Divisionnaires des Douanes se recrutent sur titre parmi les élèves Inspecteurs Divisionnaires des Douanes titulaires du diplôme d'Inspecteur Divisionnaire des Douanes délivré par l'Ecole Nationale des Douanes (END).

L'accès à l'END pour la formation d'Inspecteur Divisionnaire des Douanes se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires de la Maîtrise en Sciences Economiques ou Juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-et-un (21) mois dont trois (3) mois de formation militaire.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Contrôleurs des Douanes remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du Baccalauréat et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Contrôleur des Douanes.

La durée de la formation est de trente (30) mois.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 104 : L'emploi d'Inspecteur Divisionnaire des Douanes est classé dans la catégorie A, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 105 : Les fonctionnaires de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité d'Inspecteur Divisionnaire des Douanes, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs Divisionnaires des Douanes, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 106: A leur intégration, les fonctionnaires des Douanes doivent prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur lieu d'affectation en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 107 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des Douanes sont tenus de porter leur commission d'emploi.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 108 : Les fonctionnaires des Douanes perçoivent une dotation en effets d'habillement et en équipements dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Ils ont droit :

- à une commission d'emploi délivrée par le Ministre chargé des Finances ;
- au port et à l'usage des armes.

Article 109 : Des permissions exceptionnelles avec maintien du traitement, non déductibles du congé annuel, peuvent être accordées en compensation de supplément d'heures de travail.

Article 110 : Nonobstant la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et/ou des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet, l'Administration protège et défend devant les tribunaux contre les tiers, les fonctionnaires des Douanes victimes d'atteintes physiques et morales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur emploi.

L'Administration prend toutes mesures conservatoires utiles et urgentes et veille à ce que réparation du préjudice soit faite.

Article 111 : Tout fonctionnaire des Douanes victime de blessures ou ayant contracté une maladie par suite d'un acte de dévouement, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite d'attentat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit aux examens, soins et hospitalisations gratuites dans les formations sanitaires publiques civiles et militaires. Il en est de même en cas de blessures subies ou de maladies contractées à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

Article 112 : Outre les cas prévus par la législation des pensions, l'Etat doit réparer le préjudice subi par le fonctionnaire des Douanes qui, lors de l'exécution du service, aura perdu la vie et/ou dont les biens personnels auront été détruits, détériorés ou perdus dans les circonstances ci-après :

- trouble à l'ordre public ;
- acte de vandalisme ;
- assistance à personne en danger ;
- acte de dévouement.

Cette réparation se fera conformément aux textes en vigueur et dans la mesure des justifications acceptées par le Ministre des Finances.

Article 113 : Les protections et garanties prévues à l'article 110 ci-dessus sont dues aux membres de la famille du fonctionnaire des Douanes lorsque les menaces et attaques résultent d'une raison liée aux actes posés et/ou aux décisions prises par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ces mêmes protections et garanties sont étendues à toute personne présente sur les lieux, victimes des agressions physiques et se trouvant sous la responsabilité du fonctionnaire au moment des faits.

Article 114 : Le droit d'association est reconnu aux fonctionnaires des Douanes conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS FINALES

Article 115 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 116: Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui.

Ouagadougou, le 4 avril 2006

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat
Lassané SAVADOGO